

LES FEMMES DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

MÉMOIRE
DÉPOSÉ AU MINISTRE DU TRAVAIL
et DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,
MONSIEUR SAM HAMMAD
Le 8 février 2010

MIS À JOUR ET DÉPOSÉ À
LA COMMISSION PARLEMENTAIRE
“ POUR QUE L'ÉGALITÉ DE DROIT DEVIENNE UNE ÉGALITÉ DE FAIT ”
Le 25 janvier 2011

Par

**le Comité ad hoc pour la défense des droits des femmes
dans les métiers et occupations de la construction**

TABLE DES MATIÈRES

Présentation du Comité.....	3
Introduction.....	4
1. La présence des femmes dans les métiers de la construction.....	5
1.1 La motivation des jeunes filles et des femmes à se former dans le domaine.....	6
1.2 L'intégration des finissantes sur le marché du travail : l'embauche.....	8
1.3 Le maintien en emploi.....	9
2. La défense des travailleuses... et des travailleurs.....	11
3. Objectifs visés	13
4. Partenaires ciblés.....	14
5. Recommandations	15
Conclusion.....	18
Annexes :	
Témoignages	19
Mesures (18) du Programme d'accès à l'égalité	

Présentation du Comité

Le Comité ad hoc pour la défense des droits des femmes dans les métiers et occupations de la construction a vu le jour en 2008 afin de tenter de dresser un bilan de la situation des femmes travaillant dans le secteur de la construction au Québec et d'émettre des recommandations. Préoccupées par les maigres résultats du Programme d'accès à l'égalité adopté par la Commission de la construction du Québec en 1996, notamment au plan de l'accès et du maintien des femmes dans l'industrie, des militantes se sont périodiquement rencontrées pour dresser un sommaire de recommandations que nous déposons dans le présent document.

Ces militantes ont approché le Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT) en 2008 qui a appuyé leur démarche et fait depuis partie du Comité. Il est composé des personnes suivantes :

- Sylvie Déraspe, certificat de compétence-compagnon opératrice de pelles mécaniques, formatrice, mentore et responsable du Comité
- Gilles Gaul, avocat spécialisé en législation et réglementation dans la construction
- Chantal Massicotte, psychosociologue, consultante en développement organisationnel et ressources humaines
- Martine Morin, conseillère d'orientation pour la diversification des choix de carrière
- Jennifer Beeman, coordonnatrice pour l'équité en emploi et les métiers traditionnellement masculins (CIAFT)

Le Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT) est une organisation nationale fondée en 1982 et constituée d'une soixantaine de groupes et de femmes qui œuvrent dans le domaine de l'accès et du maintien des femmes au travail. La philosophie d'intervention du CIAFT repose sur le principe selon lequel l'autonomie économique des femmes est largement tributaire de leur accès au travail, à condition que ce travail soit rémunéré à sa juste valeur. À cette fin, la mission du CIAFT est d'œuvrer à la défense, à la promotion et au développement de services, de politiques et de mesures répondant aux besoins spécifiques des femmes en matière de travail.

Introduction

À l'automne 2009, Emploi-Québec procédait au lancement de la Stratégie d'intervention d'Emploi-Québec à l'égard de la main-d'œuvre féminine. Tel que le mentionne le document¹, un portrait des Québécoises sur le marché du travail est produit dès 2000 réactualisée en 2005. Il révélait que beaucoup de chemin avait été parcouru depuis les 25 dernières années. Toutefois, malgré le fait que les femmes constituaient alors près de la moitié de la population active et qu'elles étaient beaucoup plus scolarisées qu'autrefois, et même davantage que les hommes, les données montraient aussi qu'elles restaient confinées dans des professions et des secteurs traditionnellement féminins, qu'elles détenaient la majorité des emplois à temps partiel, qu'elles étaient moins bien payées que les hommes et qu'elles dépendaient davantage de l'État. En réponse à ce constat, Emploi-Québec, en concertation avec le Comité consultatif Femmes, a adopté et mis en œuvre dès septembre 2001 la Stratégie d'intervention à l'égard de la main-d'œuvre féminine. L'objectif de cette stratégie est de favoriser la pleine participation des femmes au marché du travail.

Depuis l'adoption de la première Stratégie, plusieurs gestes favorisant la participation des femmes au marché du travail ont été posés par le gouvernement du Québec. L'analyse de la situation des femmes sur le marché du travail a révélé qu'elles ont globalement amélioré leur situation sur le marché du travail depuis 2001 : le taux d'emploi féminin, à 69 % en 2007, se rapproche de plus en plus de celui des hommes, qui est de 74 % chez les 15 à 64 ans. Entre autres, les femmes monoparentales et celles ayant de jeunes enfants ont considérablement accru leur taux d'activité et leur taux d'emploi. Malgré ces avancées, certaines catégories de travailleuses demeurent sous-représentées sur le marché du travail, leur taux d'emploi étant plus faible que celui des hommes du même groupe, mais aussi que celui de l'ensemble des femmes. **Par ailleurs, les femmes sont toujours majoritaires dans les emplois à temps partiel et dans les professions dites traditionnellement féminines. De plus, elles touchent un salaire horaire moyen inférieur à celui des hommes. Ces résultats révèlent aussi de grandes disparités régionales, notamment en ce qui concerne les taux d'emploi des femmes.**

Depuis le lancement de la première Stratégie, plusieurs actions ont été entreprises dont la diversification des choix professionnels. Cependant, il reste encore bien du travail à accomplir, particulièrement dans le domaine de la construction.

Dans ce secteur spécifique, le gouvernement du Québec enchâssait dans la Loi L.R.Q., c. R-20 en 1996 un article devant se traduire par des résultats concrets et observables en matière d'augmentation et de maintien des femmes dans l'industrie de la construction. Le Programme d'accès à l'égalité des femmes (PAÉ) dans l'industrie de la construction (en annexe) a été géré par la Commission de la construction du Québec (CCQ), organisme de concertation pour la croissance du secteur de la construction au Québec. Elle fait

¹ *Stratégie d'intervention d'Emploi-Québec à l'égard de la main-d'œuvre féminine 2009*, novembre 2009, Emploi-Québec

également la promotion des métiers de la construction et des normes de sécurité. Le PAÉ était prévu pour une période de 10 ans avec l'objectif que 2 000 femmes soient présentes et œuvrent dans l'industrie en 2006, soit 2 % de femmes parmi la main-d'œuvre active. Pour atteindre cet objectif, la commission proposait 18 mesures regroupées en quatre thèmes : constituer un bassin de femmes formées pour l'industrie de la construction, assurer l'accès et le maintien des femmes dans l'industrie, assurer l'accès des femmes à l'emploi, sensibiliser les femmes de l'industrie. Ces mesures ont été adoptées par le conseil d'administration de la CCQ et le Programme a reçu l'aval de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec. Ainsi les mesures de sensibilisation avaient pour objet d'influer sur les perceptions et les préjugés de façon à amener les partenaires de l'industrie à considérer également les femmes et les hommes.

Dix ans après le lancement du Programme d'accès à l'égalité et au lendemain de la réactualisation de la Stratégie d'intervention d'Emploi-Québec à l'égard de la main-d'œuvre féminine, le bilan s'avère encore peu reluisant dans le secteur de la construction. **En 2008, on ne retrouvait que 1,2 % de main-d'œuvre féminine sur les chantiers, soit 1 727 travailleuses, sur une population de 144 428 travailleurs, répartis dans les 26 corps de métiers et occupations de la construction.**

1. La présence des femmes dans les métiers de la construction

Les métiers de la construction présentent des conditions fortement avantageuses pour les femmes, puisque les salaires sont attrayants et conventionnés, les corps d'emploi régis, la santé des travailleuses est couverte par la Commission de la santé et de la sécurité au travail. De plus, les 26 corps d'emploi nécessitent peu d'études et sont suffisamment diversifiés pour intéresser nombre de travailleuses potentielles, étudiantes ou sans emploi.

Encore aujourd'hui cependant, ces métiers font l'objet de stéréotypes et de préjugés tenaces. L'un de ces préjugés les plus ancrés est que ces métiers exigent beaucoup de force physique. Il existe toutefois maintenant des outils pour remédier à ce qui pourrait être un problème pour plusieurs, incluant des hommes plus menus. Par ailleurs, le sexe faible n'est pas aussi faible qu'on pourrait le croire : 20% des femmes sont plus fortes que 50 % des hommes². Le non-traditionnel ne veut pas non plus nécessairement dire «difficile physiquement». Un grand nombre d'emplois non traditionnellement féminins ne demandent qu'une force physique légère ou moyenne. C'est le cas notamment des opérateurs de machinerie lourde. En outre, plusieurs emplois traditionnellement féminins demandent plus de force physique que les métiers traditionnellement masculins. Une étude démontre qu'une couturière peut soulever jusqu'à 3 500 kg de vêtements par jour avec ses bras et l'équivalent de 29 000 kg avec ses jambes pour l'actionnement de la pédale de la machine à coudre.³ Au sein des Forces armées canadiennes, on a remarqué que les femmes mécaniciennes de chars d'assaut ont fait preuve d'astuce et développé

² De Grosbois, S; Roy, M; Simoneau, S. & Al. *L'essayer c'est l'adopter, les obstacles ergonomiques à l'accès des femmes aux postes traditionnellement masculins*, comité conjoint UQAM, CSN, FTQ, 1990.

³ VÉZINA, N; TIERNEY, D. et MESSING, K., *Quand le travail «léger» est «lourd», composante de l'activité de travail d'un groupe de couturières*, 1991.

des techniques intéressantes pour venir à bout de certaines tâches. Parfois, elles ne font qu'utiliser les outils habituellement prévus pour l'exécution d'une tâche ou encore elles utilisent d'autres outils et s'acquittent très bien de leur travail⁴. De fait, selon la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), on se blesse dans tous les domaines, traditionnels ou non. Les aides-infirmières se blessent plus fréquemment que les soudeuses et les mécaniciennes. (...) L'expérience acquise au fil des ans permet de trouver des trucs, des méthodes et de nouveaux outils pour arriver à travailler plus facilement. **Plusieurs travailleuses disent avoir développé des méthodes de travail différentes de celles de leurs collègues. D'ailleurs, ceux-ci adoptent régulièrement ces innovations par la suite.**⁵

La main-d'œuvre féminine aime le travail bien fait et s'impose personnellement des normes de qualité. Les femmes sont plutôt rigoureuses, minutieuses et exigeantes envers elles-mêmes, se donnant personnellement des défis souvent plus élevés qu'on leur demande, notamment dans les métiers non-traditionnels où elles doivent «faire leurs preuves». La diversification des milieux de travail remet en question les pratiques habituelles et instaurent une synergie améliorant les possibilités d'innovation.

Pourtant, alors que les corps d'emploi à prédominance masculine ont, telle la médecine, été investis avec succès par plus de la moitié de femmes, celles-ci ne constituaient à peine que 1,2 % de la main-d'œuvre de la construction au Québec en 2008. C'est la plus faible part des femmes dans l'industrie de la construction au Canada, soit trois fois moins que la moyenne nationale de 3 %. En Alberta, par exemple, les femmes constituent près de 6 % de la main-d'œuvre de ce secteur et 4 % à l'Île-du-Prince-Édouard.

Où se situe donc le problème ?

1.1 La motivation des jeunes filles et des femmes à se former dans le domaine

Depuis quelques années, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Emploi-Québec, par l'entremise du concours Chapeau les filles! et par d'importantes campagnes publicitaires menées sous le thème *Tout pour réussir*, encouragent les jeunes à étudier dans les métiers professionnels et techniques. Actuellement, la proportion des femmes en formation professionnelle se situe à 11 % et à un peu moins de 20 % en formation technique.⁶

Le concours *Chapeau les filles!*

Depuis plusieurs années, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ses partenaires, dont le ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale, invitent les jeunes filles et les femmes inscrites dans une formation professionnelle ou technique menant à l'exercice d'un métier traditionnellement masculin à participer au concours Chapeau les

⁴ LEGAULT-FAUCHER, M. *La force entre les deux oreilles, dans le travail des femmes : rose ou noir ?*, prévention au travail, janvier-février 1992

⁵ *J'y suis, j'y reste, De ma formation... au marché du travail*, Comité aviseur Femmes en développement de la main-d'œuvre avec la participation de : Emploi-Québec et le ministère de l'Éducation, 2003

⁶ Site d'Emploi-Québec

filles! Ce concours vise la promotion des programmes de formation non traditionnels du secondaire et du collégial où les femmes constituent moins du tiers de l'effectif total. Ce concours vise à faire connaître la diversification des choix de carrière des filles et à soutenir celles qui sortent des sentiers battus jusqu'à l'obtention de leur diplôme.

Le volet « Intégration au marché du travail », soutenu par Emploi-Québec, cible les candidates qui effectuent un retour aux études dans l'un des métiers traditionnellement masculins, dont la plupart offrent de bonnes possibilités d'emploi. Par ce volet, Emploi-Québec remet deux prix de 2 000 \$, décernés à la meilleure candidate inscrite à la formation professionnelle et l'autre, à la meilleure candidate inscrite à la formation technique.⁷

La Commission de la construction du Québec (CCQ) offre deux prix de 2 000 \$ à des lauréates régionales inscrites à la formation professionnelle dans l'un des programmes d'études menant à l'exercice d'un métier ou d'une occupation de l'industrie de la construction ou qui souhaitent mettre sur pied une entreprise dans le domaine de la construction (volet 11). Le dossier de candidature doit notamment comprendre la lettre de présentation et les réponses aux questions suivantes : Quels sont les obstacles auxquels vous avez dû faire face? Vous a-t-on encouragé dans votre démarche? Si oui, de quelle façon? Et pour les entrepreneures de construction : Quelles sont vos ambitions et vos motivations quant à la mise sur pied d'une entreprise? Quelles aptitudes personnelles vous permettront de réaliser votre projet?⁸

La promotion de ce concours dans les institutions scolaires et les prix remis ont pour objectif de valoriser les femmes qui choisissent un métier traditionnellement masculin, récompenser leurs efforts, aider les étudiantes à surmonter des problèmes liés au fait qu'elles sont en minorité dans un groupe à prédominance masculine, inciter les femmes à faire des choix de carrière non stéréotypés en donnant des modèles de réussite féminins.

Il convient cependant de se questionner sur la volonté de certaines personnes responsables de l'orientation et de l'information scolaire à informer et à encourager les jeunes filles à s'inscrire dans des métiers spécifiques au domaine de la construction, et ce, dès le début du secondaire.

De plus, certains enseignants des écoles de formation professionnelles et autres établissements d'enseignement ne sont pas sensibilisés à l'accès de la main-d'œuvre féminine dans les métiers non traditionnels tel ce témoignage : «J'ai eu des profs machos. Ils faisaient semblant qu'ils ne voyaient pas les femmes dans leur classe. Un des profs a dit aux trois femmes de la classe qu'elles n'étaient pas à leur place parce qu'elles n'étaient pas assez bonnes. Nous sommes allées voir la direction de l'école et ça s'est réglé.»⁹

⁷ Site Internet d'Emploi-Québec

⁸ Site Internet du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

⁹ Isabelle, étudiante en formation professionnelle- Document *J'y suis, j'y reste, De ma formation... au marché du travail*, Comité aviseur Femmes en développement de la main-d'œuvre avec la participation de : Emploi-Québec et le ministère de l'Éducation, 2003.

1.2 L'intégration des finissantes sur le marché du travail : l'embauche

Lorsqu'elles sont enfin décidées à faire carrière dans un métier de la construction, il semble que pour de nombreuses diplômées les choses se corsent dès leur entrée sur le marché du travail.

Appartenance obligatoire à une association représentative

Dès qu'une carte apprenti, d'occupation sont émises ou que l'examen pour le certificat-compétence est réussi, tout salarié doit, conformément à la Loi, quelles que soient ses compétences, choisir parmi l'une des cinq organisations syndicales de l'industrie et ce, sans connaître ces organisations : Fédération des travailleurs du Québec (FTQ construction), Conseil provincial du Québec des métiers de la construction international (CPQMCI), Confédération des syndicats nationaux (CSN construction), Centrale des syndicats démocratiques (CSD construction), Syndicat québécois de la construction (SQC). Par la suite, les cartes leur sont envoyées, soit apprenti, occupation ou certificat de compétence-compagnon ainsi que leur accréditation syndicale par la Commission de la construction du Québec (CCQ).

Selon le chapitre 61 des lois de 1993, toutes les dispositions législatives relatives aux agences de placement des accréditations syndicales ont été supprimées. Depuis, l'un des mandats de la Commission de la construction du Québec est de pouvoir référer les travailleuses et les travailleurs. Cependant, les syndicats peuvent servir d'intermédiaires entre des employeurs et des travailleurs ou travailleuses. Lorsqu'un membre d'un syndicat est disponible, le syndicat peut si des employeurs le demandent, indiquer que le travailleur ou la travailleuse est disponible en autant que les règles de l'article 35 du Règlement soient respectées.

Dans les faits, la travailleuse ou le travailleur, doit s'en remettre presque entièrement à son accréditation syndicale pour obtenir du travail de cette façon.

Selon l'article 45 de cette même Loi LRQ., c. R-20, un employeur peut embaucher directement des salariés pour effectuer des travaux dans l'industrie de la construction. Cependant, les pressions des associations font en sorte dans certains cas, que l'employeur refuse l'embauche du dit travailleur ou de la travailleuse.

Ainsi, il est arrivé à plusieurs reprises que des associations syndicales empêchent l'accès à l'embauche à certaines et certains de leurs membres en les discriminant pour quelques raisons que ce soit. Des témoignages troublants (voir des témoignages en annexe) font la preuve que la discrimination sexuelle est bel et bien présente encore aujourd'hui, malgré l'article 126.0.1 de la Loi, soit le Programme d'accès à l'égalité. Ces victimes de discrimination devront attendre jusqu'au prochain maraudage pour obtenir le droit de changer d'accréditation syndicale qui s'effectue aux trois ans. Les conséquences sont particulièrement désastreuses pour ces personnes qui, malgré leurs compétences, se retrouvent sans emploi, à la charge de l'État, ou doivent changer de métier pour pouvoir subvenir à leurs besoins.

Après avoir été encouragées à entrer dans l'industrie, les jeunes filles et les femmes se heurtent bien souvent à une résistance solide de la part de membres d'associations syndicales, d'associations patronales ou de collègues masculins. L'intégration des femmes dans l'industrie peut provoquer un certain nombre de craintes et de la résistance de la part des autres travailleurs, des employeurs ou des syndicats, dont la résistance au changement. Pourtant, les femmes qui travaillent dans l'industrie ont suivi les mêmes formations et ont les mêmes compétences que leurs collègues masculins. Mais les préjugés et les stéréotypes sont encore bien ancrés dans ce domaine.

1.3 Le maintien en emploi

Pour celles qui ont réussi à se motiver pour étudier dans un métier de la construction et qui ont su se frayer un chemin jusqu'à un emploi, les embûches sont encore plus nombreuses.

En effet, le taux d'abandon¹⁰ des femmes dans la construction est effarant, pratiquement le double de celui des hommes. En 2008, un rapport de la CCQ sur les abandons dans le secteur montrait que 66% des femmes entrées quittent dans les cinq premières années comparativement à 36 % des hommes. L'écart est même le plus marqué pour les femmes diplômées comparativement aux hommes diplômés, soit 56 % comparativement à 25 %. De plus, 33% des femmes qui se maintiennent en emploi déclarent avoir vécu des situations de discrimination comparativement à seulement 4 % pour les hommes.

L'industrie québécoise de la construction est actuellement en plein boom et les prochaines années annoncent également une forte activité. Les efforts de recrutement de nouveaux salariés ont été élevés au cours des dernières années et risquent de l'être encore à moyen terme, d'autant plus que l'industrie fait face à un nombre croissant de départ à la retraite. Pour répondre à la demande, l'industrie a réussi à relever le défi au cours des dernières années, en recrutant des milliers de nouveaux travailleurs. Par exemple, de 2003 à 2005, près de 15 000 nouveaux apprentis ont été admis par année. Mais malgré l'excellente conjoncture, les données sur la rétention de la main-d'œuvre sont assez effarantes et soulèvent de nombreuses inquiétudes. En effet, si la tendance se maintient, le tiers des nouveaux apprentis auront abandonné après cinq ans. Même chez les diplômés des métiers de la construction, en principe mieux préparés à intégrer l'industrie, le taux d'abandon n'est pas négligeable, puisqu'il atteint plus de 25 % après cinq ans. Après une première année d'activité, déjà 10 % des diplômés quittent l'industrie.

Actuellement, le problème de l'industrie ne semble donc pas un problème de recrutement – les métiers de la construction connaissent au contraire un regain de popularité auprès des jeunes – qu'une difficulté à retenir les recrues une fois qu'elles ont intégré l'industrie.

¹⁰ *Les abandons dans les métiers et occupations de la construction – ampleur et causalités*, février 2008, Direction recherche et organisation, Commission de la construction du Québec

Plusieurs apprentis ne complètent pas leur apprentissage, ce qui peut mettre en péril le remplacement des compagnons. Les occupations (manœuvre, monteur de ligne, arpenteur, etc.) dont l'emploi sera stimulé par la conjoncture favorable aux travaux de génie civil et voirie, souffrent aussi d'une hémorragie préoccupante. Dans un contexte où les choix de carrière sont nombreux pour des jeunes de moins en moins nombreux, il y a lieu de s'interroger sur les impacts d'un phénomène d'une telle ampleur. Y a-t-il lieu de s'inquiéter ? L'industrie de la construction sera-t-elle en mesure de «livrer la marchandise» au cours des prochaines années ? Les autres industries connaissent-elles le même phénomène ? Les abandons peuvent-ils être endigués ?

Près de 40 % des départs après cinq ans

À première vue, les données de la CCQ signalent des taux d'abandon assez effarants. Lorsqu'on considère l'ensemble des nouveaux apprentis admis dans l'industrie entre 1993 et 2001, on constate en effet que déjà après un an, en moyenne 13 % des apprentis abandonnent. Après cinq ans, 33 % auront abandonné. La situation est un peu moins inquiétante chez les diplômés des écoles professionnelles, qui quittent à raison de 9 % après un an et de 26 % après cinq ans, mais elle reste préoccupante. Les non-diplômés, entrés en général lors d'une situation de pénurie, quittent quant à eux à raison de 16 % après un an et de 39 % après cinq ans. Le constat est encore plus préoccupant chez les occupations (en général des manœuvres) où 24 % quittent dès la première année, de sorte que 45 % auront quitté après cinq ans.

Le cas des compagnons qui accèdent directement à ce statut dès leur entrée –il peut par exemple s'agir d'un électricien du secteur manufacturier qui fait reconnaître ses compétences pour travailler dans la construction – est moins représentatif, mais il montre aussi des taux d'abandon élevé, soit de 45 % après cinq ans.

La différence entre les hommes et les femmes

La présence de femmes dans la construction n'est pas très élevée, surtout si on se limite aux seuls métiers de la construction proprement dits. Parmi les salariés de la construction couverts par les conventions collectives, seulement 1727 femmes sont actives en 2008, soit seulement 1,2 % de l'ensemble de la main-d'œuvre, ce qui est tout de même mieux que la proportion de 0,3 % de 1997 (242 femmes).

Pour le moment, les taux d'abandon ne sont guère rassurants. Si on oublie les compagnons, où on trouve encore un nombre trop infime de femmes pour établir une comparaison, **les deux tiers des femmes entrées comme apprenties ou occupation quittent après cinq ans**, comparativement à 36 % des hommes, donc presque deux fois plus que ces derniers. Les écarts se remarquent que les femmes soient diplômées, non diplômées ou occupation. L'écart est même le plus marqué pour les femmes diplômées comparativement aux hommes diplômés (56 % comparativement à 25 %).

En ce qui concerne les causes déclarées d'abandon, les femmes sont relativement plus nombreuses que les hommes à citer comme raison de départ les raisons personnelles (18 % vs 8 %) et les relations avec les collègues, patrons ou syndicats (10 % vs 2 %).

Bien que ce soit une faible proportion des femmes (déclarée) qui ont des relations difficiles avec leurs collègues, syndicats et/ou patrons, une question directe sur la situation de la discrimination liée au sexe ou à l'ethnie, révèle que les femmes disent plus souvent avoir vécu des situations de discrimination, qu'elles abandonnent ou qu'elles demeurent dans l'industrie de la construction. Le tiers des femmes qui se maintiennent en emploi indiquent avoir vécu des situations de discrimination, comparativement à 4 % pour les hommes. Quant aux femmes qui quittent l'industrie, elles mentionnent dans une proportion de 21% avoir vécu fréquemment des situations de discrimination, soit 4 fois plus que celles qui restent, et 31 % disent en avoir vécu au moins quelquefois, comme celles qui se maintiennent en emploi. **C'est donc la moitié de ces femmes (52 %) ayant abandonné qui subissent des situations de discrimination.** Lorsqu'on regarde les raisons de départ de ces femmes, il ressort d'ailleurs que les principales causes d'abandon sont les relations avec les collègues, patrons ou syndicats et les raisons personnelles.

Les situations de discrimination joueraient donc un rôle important dans le départ de la moitié des femmes. Comme leur taux d'abandon est pratiquement le double que celui des hommes, ce problème pourrait alors expliquer à lui seul cet écart.

Les salaires de la construction sont attractifs, mais la réalité des chantiers en fait déchanter plusieurs. Il ressort que si la mobilité interentreprises est plus élevée dans la construction, la mobilité industrielle n'est pas très différente de celle des autres industries. Si on considère les départs à l'égard des autres entreprises et non seulement de l'industrie, **on compte en effet environ 40 % de départs par année dans la construction, soit environ le double des autres secteurs.**

L'industrie a donc intérêt à cultiver cet attachement par des campagnes d'information, une meilleure supervision, le compagnonnage, le mentorat, etc. Enfin, malgré les progrès réalisés, les femmes continuent de subir de la discrimination. Une sensibilisation des travailleurs, employeurs et représentants syndicaux masculins ne serait pas inutile.¹¹

2. La défense des travailleuses... et des travailleurs

Il est démontré, dans les cas de harcèlement psychologique et de discrimination, que seule une minorité persiste dans leur lutte jusqu'à un règlement en cours, alors que de nombreuses victimes souffrent en silence. Ceci par peur de représailles, notamment la perte de contrats. Le taux effarant d'abandon dans les métiers et occupations de la construction vient appuyer ces faits. Ainsi, les témoignages reçus de plusieurs régions du

¹¹ *Les abandons dans les métiers et occupations de la construction – ampleur et causalités*, février 2008, Direction recherche et organisation, Commission de la construction du Québec

Québec pourraient bien ne représenter que la pointe de l'iceberg. Fait à noter, s'il est clair que les femmes subissent leur part de harcèlement et de discrimination, beaucoup d'hommes en souffrent également.

Auparavant, toutes les plaintes des travailleurs liées à l'industrie, quel que soit le motif, devaient en bout de course être acheminées au ministre du Travail. Toute association représentative ou tout salarié pouvait soumettre au ministre toute plainte naissant de l'application de la Loi, au moyen d'un avis écrit qui devait lui parvenir dans les 15 jours suivant la date de l'incident. Le ministre pouvait alors nommer un enquêteur et le charger de lui faire rapport dans les huit jours qui suivants. Si huit jours après l'expiration de ce délai, le salarié n'avait pas reçu satisfaction, la question était soumise à un seul arbitre nommé par le ministre et choisi parmi les personnes dont les noms apparaissaient sur la liste dressée annuellement en vertu du 2^e alinéa de l'article 77 du Code du travail. La décision arbitrale devait être rendue dans les 30 jours de la nomination de l'arbitre ou dans les 5 jours de la fin de l'enquête, au premier de ces termes. Au-delà de cette période, la Commission des relations du travail pouvait, sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'elle jugeait nécessaire pour que la décision arbitrale soit rendue dans les meilleurs délais et soit déposée au ministre du travail.

Le mandat des plaintes est maintenant administré par la Commission de la construction du Québec (CCQ) depuis 2008 (il est à noter que ce transfert de responsabilité n'a pas été publié auprès des travailleuses et des travailleurs de l'industrie). Au Québec, le régime de relations du travail dans la construction a un statut particulier. Il s'agit de l'une des rares industries, avec les secteurs public et parapublic, à ne pas relever du *Code du travail*, SAUF en ce qui concerne les clauses de la Loi sur les normes du travail concernant le harcèlement psychologique, soit les articles 18.18, 18.19 et 18.20, qui couvrent la majorité des travailleuses et travailleurs du Québec dont le secteur de la construction.

Les plaintes du domaine de la construction peuvent mettre en cause tantôt les dirigeants patronaux, les représentants syndicaux régionaux ou provinciaux, ou encore les travailleurs. Cependant, comme les associations syndicales et patronales siègent au conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, il s'avère très difficile pour celle-ci de rendre un jugement objectif, juste et équitable et d'appliquer les sanctions prévues pour les membres des associations patronales ou syndicales fautives. Par ailleurs, une travailleuse (ou un travailleur) lésée, particulièrement dans son intégrité, et terrorisée il faut le dire, doit être aidée et soutenue par des personnes extérieures au problème. Elles doivent ainsi avoir quelques «difficultés» à s'ouvrir à la CCQ, soit la même organisation, où des membres de son conseil d'administration sont susceptibles de les référer en emploi...

La Loi sur les normes du travail comporte des dispositions sur le harcèlement psychologique au travail qui protègent la majorité des salariés québécois. Même si cette Loi ne s'applique pas aux salariés assujettis au décret de la construction, les dispositions concernant le harcèlement psychologique s'appliquent quand même à eux, c'est-à-dire les articles 18.18, 18.19 et 18.20. Il y est spécifié que cette protection s'applique à tout salarié, y compris le cadre supérieur (art. 3.1 LNT). Les obligations afférentes à cette

protection incombent à tout employeur. Ces normes spécifient des obligations de l'employeur déjà existantes par l'intermédiaire de dispositions du Code civil du Québec et de la Charte des droits et libertés de la personne. Ces dispositions consacrent le droit à la dignité, au respect et à l'intégrité de la personne et lui garantissent des conditions de travail justes et suffisantes ainsi qu'un milieu de travail sain.

Quand une situation de harcèlement psychologique se produit dans un milieu de travail, la Commission des normes du travail invite le salarié à recourir, autant que possible, aux personnes-ressources désignées par son employeur et aux mécanismes mis en place dans son organisation. Si la situation ne peut pas être résolue au sein de l'entreprise, le salarié peut exercer le recours prévu par la Loi sur les normes du travail. Le recours en cas de harcèlement psychologique au travail doit être exercé dans un délai de 90 jours après la dernière manifestation.

Il semble que ce fait ne soit pas connu de la part des employeurs ou des syndicats de l'industrie, que leur application ou la responsabilité ne soient pas clairement établies, ou en tout cas, ne soient pas appliquées par tous.

Bien des situations difficiles pouvant conduire à du harcèlement psychologique – par exemple des conflits, une gestion maladroite, et dans ce cas-ci, une mauvaise perception des femmes dans les métiers et occupations de la construction – auraient pu être évitées ou réglées avant qu'elles ne dégénèrent, si de l'information sur le sujet, ses manifestations et ses conséquences, si des mesures préventives étaient mises en place. On réduirait ainsi une bonne part des coûts de roulement de personnel, de gestion d'absentéisme, de dépendance à l'État ainsi que des coûts humains associés à la perte d'un emploi ou aux problèmes de santé et familiaux en découlant. Une vie détruite est un cas de trop.

3. Objectifs visés :

Face à ce constat, le Comité ad hoc pour la défense des droits des femmes dans les métiers et occupations de la construction souhaite atteindre les objectifs suivants :

1. Offrir à toutes les femmes qui travaillent dans l'industrie, des services de défense des droits efficaces, confidentiels, objectifs, justes et équitables, envers la discrimination et le harcèlement, ainsi qu'à leurs collègues masculins qui pourront bénéficier de ces services, et ce, sans distinction de métier ou de syndicat.
2. Favoriser le maintien en emploi des femmes dans les métiers et occupations du secteur de la construction.
3. Sensibiliser les jeunes filles et les femmes ainsi que la population en général qui sont aux études ou sans emploi aux métiers et occupations dans l'industrie de la construction.

4. Partenaires ciblés :

➤ **Ministères :**

- Ministère du Travail
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale
- Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et des Sports

➤ **Commission de la Construction du Québec (CCQ)**

➤ **Associations syndicales :**

- Fédération des Travailleurs du Québec (FTQ-construction)
- Conseil Provincial du Québec des Métiers de la Construction International (CPQMCI)
- Confédération des Syndicats Nationaux (CSN-construction)
- Centrale des Syndicats Démocratiques (CSD-construction)
- Syndicats Québécois de la Construction (SQC-construction)

➤ **Associations patronales :**

- Association Provinciale des Constructeurs d'Habitations du Québec (APCHQ)
Résidentiel
- Association de la Construction du Québec (ACQ)
Industriel, institutionnel et commercial
- Association des constructeurs de routes et grand travaux du Québec (ACRGTO)
Génie civil et voirie
- Association des Entrepreneurs du Québec (AECQ)
Clauses communes aux quatre secteurs

➤ **Établissements d'enseignement**

- Écoles primaires et secondaires
- Centres de formation professionnelle et technique
- Autres établissements d'enseignement

5. Recommandations :

Pour l'intégration sur le marché du travail :

1. Reconduire le Programme d'accès à l'égalité (PAÉ) dans le domaine de la construction, et réaliser un guide d'intégration pour sensibiliser les associations patronales, ainsi que leurs membres aux bénéficiaires de la complémentarité des équipes de travail, pour augmenter la présence de personnel féminin.
«Employeur visionnaire recherche main-d'œuvre qualifiée».
2. Étant donné que les résultats n'ont pas été atteints en dix ans de Programme, pour faire suite à la recommandation 15 émise au bilan produit par la CCQ, qu'une obligation réglementaire d'embauche soit imposée aux entreprises de dix salariés et plus, lorsque la main-d'œuvre féminine est disponible, ainsi qu'à compétences égales.
3. Accorder des crédits d'impôts aux entreprises de la construction qui embauchent et maintiennent des femmes en emploi.
4. Accorder des crédits d'impôts pour les entreprises de la construction qui appliquent un programme de mentorat auprès de femmes travaillant dans leur entreprise.
5. Sensibiliser le personnel enseignant ainsi que les conseillers en orientation, en information scolaire et professionnelle, à l'importance de faire connaître aux jeunes la diversification des choix de carrière et ce, dès le primaire. De plus, veiller de façon juste, à identifier autant le féminin que le masculin dans tout document remis à nos enfants dans les écoles, particulièrement en ce qui concerne les métiers de la construction.

Pour le maintien des femmes en emploi :

1. Reconduire le Programme d'accès à l'égalité dans le secteur de la construction.
2. Attribuer un(e) agent(e) à chacune des femmes diplômées pour faire le suivi de leur dossier, minimalement au cours de leur première année chez un même employeur. Cet agent devra également s'assurer des conditions de travail chez cet employeur.
3. Établir un programme de mentorat provincial pour que les employeurs et les travailleuses puissent obtenir de l'information à ce sujet et obtenir de l'aide quant à la mise en place d'un tel programme dans une entreprise.

Pour contrer le harcèlement et la discrimination :

1. Étant donné que les organisations syndicales sont tenues de représenter, protéger et défendre chaque travailleuse et travailleur, et compte tenu de la présence de différents corps de métiers représentés par différentes organisations syndicales sur un même chantier, il importe de créer une **Table de travail** sur le harcèlement et la discrimination dans le domaine de la construction, regroupant l'ensemble des acteurs de l'industrie ainsi que des représentants (es) d'organismes de défense des droits. Ceci afin de doter les différentes associations syndicales et patronales d'une Politique de la santé des personnes (mentale et physique), ainsi qu'une Politique et des mesures de prévention sur le harcèlement et la discrimination dans l'industrie de la construction. La sensibilisation doit être faite en amont pour que les délégués et les membres de ces associations adhèrent à une nouvelle et même culture organisationnelle. Le message doit être clairement lancé, que la tolérance zéro soit appliquée dans les cas problématiques, tant pour les femmes que pour les hommes et quel que soit leur cadre d'emploi et leur niveau hiérarchique. Par la suite, une campagne de sensibilisation doit être effectuée à l'intérieur de ces associations et de l'industrie.
2. Il convient de **dissocier** le mandat du traitement des plaintes de la CCQ et de mettre sur pied une instance indépendante, permanente, et ayant les ressources suffisantes (avocat, enquêteur, arbitre, agent du suivi, aide psychologique, etc.) relevant directement du ministère du Travail, afin de recevoir les plaintes, les traiter et en assurer le suivi. Faire connaître les services de cette instance.
3. Instaurer une ligne sans frais **confidentielle** permettant de recevoir les plaintes de partout au Québec.
4. Élaborer un plan de communication pour réaliser une campagne d'information de ces nouveaux services, ainsi qu'une campagne publicitaire pour sensibiliser tous les acteurs masculins de cette industrie au droit des femmes d'accéder et de travailler dans les métiers et occupations de l'industrie de la construction et défaire les stéréotypes et les préjugés bien ancrés à ce sujet.
5. Élaborer des outils promotionnels pour faire connaître les nouvelles normes relatives au harcèlement psychologique intégrées à la Loi sur les normes du travail (art. 81.18 à 81.20 LNT) qui, exceptionnellement, s'appliquent **AUSSI** à l'industrie. La campagne de sensibilisation permettra d'informer sur ce qu'est le harcèlement et la discrimination, notamment auprès des femmes mais aussi auprès des hommes, ainsi que des procédures à suivre dans ce cas pour y mettre fin.
6. Faire connaître et appliquer les sanctions prévues dans les cas de harcèlement et de discrimination;
7. Bonifier la Loi L.R., c. R-20 par la **responsabilisation de tous les acteurs fautifs** et veiller à l'application de l'ensemble de cette loi.

8. Sensibiliser les enquêteurs de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec à la Loi L.R., c. R-20 ainsi qu'aux pratiques relatives à cette industrie.
9. Faire connaître le programme *CONSTRUIRE en santé* qui offre des services d'aide aux assurés de **MÉDIC Construction** et à leurs personnes à charge, notamment des rencontres avec un psychologue pour résoudre des problèmes familiaux, conjugaux, psychologiques, de santé mentale ou de violence psychologique ou physique; Bonifier le programme pour qu'un minimum de séances sans frais soient offertes tant aux femmes qu'aux hommes.

Autres :

- Améliorer le site Internet de la Commission de la Construction du Québec en créant une section spécifique aux femmes et au Programme d'accès à l'égalité.
- Considérer la possibilité de créer un comité sectoriel dans l'industrie de la construction en complémentarité des mandats administrés par la CCQ.

Conclusion

Alors que le Québec requiert toutes ses ressources humaines, dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, mais aussi du déficit qui s'accroît chaque année, nous n'avons pas les moyens financiers et sociaux de rejeter des personnes qualifiées et compétentes, avides d'entreprendre des carrières différentes, dont les défis sont à leur mesure.

La présence des femmes dans l'industrie de la construction crée parfois certains bouleversements et nécessite à coup sûr des changements au niveau des pratiques d'embauche mais aussi dans la culture des syndicats, des entreprises et des employés, jusque là quelquefois exclusivement masculins.

Les employeurs ont des responsabilités légales et morales et les syndicats doivent veiller au respect des droits de leurs membres. Les deux instances ont un rôle particulièrement actif à jouer quant à l'intégration et au maintien des femmes ainsi que les hommes dans cette industrie.

C'est pourquoi nous interpellons les ministres du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de l'Éducation, du Loisirs et du Sports ainsi que de la Culture, des Communications et de la Condition Féminine sur ces lourdes problématiques, afin de développer des solutions constructives pour l'ensemble de la population québécoise et de ses générations à venir.

Au nom du Comité ad hoc pour la défense des droits des femmes
dans les métiers et occupations de la construction,

Sylvie Déraspe, responsable

Annexe : Témoignages

Une jeune femme demeurant dans la région de Chicoutimi confiait à l'automne 2008 : «J'avais en main un DEP en électricité, une subvention d'Emploi-Québec pour aider à payer mon salaire pendant un an ainsi qu'un entrepreneur prêt à m'engager pour commencer mon apprentissage. Cependant, quand je me suis présentée à la FIPOE (Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en Électricité) gérée par la Fédération des Travailleurs du Québec (FTQ construction), ils m'ont refusé. C'est pourquoi je ne travaille pas dans mon domaine présentement.»

Une autre jeune femme demeurant dans la région Gaspésie-les Îles, détentrice d'une carte d'occupation « manœuvre-spécialisé » émise par la CCQ, a dû quitter les Îles-de-la-Madeleine parce que les employeurs ne veulent pas de femmes dans leurs entreprises. Aujourd'hui, demeurant sur la Côte-Nord, cette jeune femme ne travaille pas plus car son association syndicale a dit à son employeur qu'elle était une ancienne coiffeuse et qu'il avait pour eux un homme d'expérience qui leur conviendrait mieux. Alors, elle a été remplacée par ce monsieur chez l'employeur.

Une jeune mentorée demeurant dans la région de Laval, avec en main un DEP en soudure, détentrice d'une carte d'occupation émise par la CCQ ainsi qu'une carte de soudure à haute pression émise par Emploi-Québec, se présente au local de son association syndicale pour obtenir de l'aide à l'embauche. Le président régional du dit local, lui a dit qu'il ferait travailler des pères de famille bien avant elle et ce, pas très poliment. Après plusieurs tentatives, elle travaille dans un tout autre domaine (et pas nécessairement plus facile physiquement), soit comme manœuvre-spécialisée, pour assurer ses besoins. (NB d'autres travailleuses du même domaine, à cet endroit, se sont aussi fait répondre de la sorte par le même dirigeant local de leur association syndicale.) Une rencontre de notre comité ad hoc de défense des droits, avec le président provincial de cette organisation et son responsable de la formation, s'est conclue en me demandant d'être patiente car le dirigeant régional du dit local prendra sa retraite dans trois ans.

Une femme d'âge mûr demeurant dans la région de Montréal, détentrice d'un certificat de compétence-compagnon « mécanicienne de chantier » a prouvé, en recours, que son association syndicale a délibérément empêché son embauche à plusieurs reprises chez les entrepreneurs et ce, pendant de nombreuses années. Ainsi, elle n'a pu accumuler les heures nécessaires pour contribuer aux avantages sociaux qui lui auraient assuré une retraite respectable.

Le 4 novembre 2004, M. Maurice Jean soumettait au ministre du Travail une plainte en vertu de la Loi sur la construction, au motif que le local 2182 (international) refusait de l'accepter comme membre, en violation de l'article 94 de la Loi sur la construction. Il a eu gain de cause.

DE: DIRECTION DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

PRODUIT LE 6 OCTOBRE 2003

DIRECTION GÉNÉRALE
PROGRAMMES ET OPÉRATIONS

SUJET : BILAN MI-ÉTAPE DU PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ DES FEMMES
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

1. INFORMATION

La Direction de la formation professionnelle de la Direction générale Programmes et opérations dépose pour information aux membres du Conseil d'administration le bilan mi-étape du programme d'accès à l'égalité des femmes dans l'industrie de la construction.

2. RAPPEL DU PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ ET DES ÉTAPES FRANCHIES À CE JOUR

En raison de l'article 126.0.1 de la loi R-20, la Commission s'est dotée d'un programme d'accès à l'égalité des femmes dont l'objectif est d'avoir 2000 femmes présentes et oeuvrant dans l'industrie en l'an 2006, soit 2 % de femmes parmi la main-d'oeuvre active. Il s'agissait donc de faire croître en 10 ans de 900% la population féminine de l'industrie.

Pour atteindre cet objectif, le CFPIC qui est principalement responsable du développement et du suivi de ce programme proposait 18 mesures. Ces mesures ont été adoptées par le Conseil d'administration et le programme a reçu l'aval de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec. Ces mesures ont été regroupées sous quatre thèmes, à savoir :

- Constituer un bassin de femmes formées pour l'industrie de la construction;
- Assurer l'accès et le maintien des femmes dans l'industrie;
- Assurer l'accès des femmes à l'emploi;
- Sensibiliser les femmes de l'industrie.

Une copie des mesures du programme d'accès à l'égalité a été jointe sous la cote 1.

2.1 Constituer un bassin de femmes formées pour l'industrie de la construction

Il y a 7 mesures qui sont proposées pour soutenir la constitution d'un bassin de femmes formées dans l'industrie de la construction. Les premières six mesures visaient à augmenter l'intérêt des femmes à l'industrie de la construction alors que la septième mesure visait explicitement à permettre aux femmes désireuses de se former dans un métier ou une occupation de l'industrie de la construction de le faire plus facilement.

En ce qui concerne les mesures cherchant à augmenter l'intérêt des femmes à l'industrie de la construction, il est important de rappeler que la Commission participe aux événements suivants : Chapeau les filles (du MEQ), presque tous les salons éducation et emploi, colloque de FRONT, colloque des conseillers en information scolaire, colloque des enseignants en formation professionnelle, colloque des associations patronales et syndicales, activités de presse ad hoc sur le sujet.

De plus, toutes les publicités de la Commission mettent en évidence les hommes comme les femmes qui oeuvrent dans l'industrie. Le guide des métiers de la formation professionnelle a été refait et l'on s'est assuré d'attirer autant les femmes que les hommes. Le site Internet traite régulièrement de cette question ainsi que la revue *Bâtir*. Enfin, en février 2003, la Direction des communications présentait au Conseil d'administration la stratégie de communication et de promotion des femmes dans les métiers et occupations : stratégie issue des travaux menés par la Table de concertation-Communication.

Pour accueillir des femmes en nombre suffisant, il est très important de constituer un bassin de femmes formées dans l'un ou l'autre des programmes d'études reconnus par l'industrie de la construction. Bien que de nombreux gestes s'effectuent dans et avec le réseau scolaire pour augmenter le nombre de femmes formées, des travaux restent à faire avec des centres de formation n'ayant pas encore réservé de places pour les femmes dans chacune des cohortes de nouveaux élèves.

De fait, l'expérience démontre que l'impact le plus significatif dans l'augmentation du nombre de femmes recrutées dans les programmes d'études réside dans le jumelage de deux actions concurrentes soit : réserver des places pour des femmes dans chaque cohorte et assigner une personne du centre au recrutement et au suivi de la clientèle féminine.

Il reste aussi de la sensibilisation à réaliser auprès des équipes enseignantes pour qu'elles s'habilitent à soutenir davantage les femmes inscrites dans les programmes d'études et qu'elles sachent réagir devant les gestes de discrimination vécus par les femmes.

Enfin, des actions ont également été menées à l'interne pour s'assurer que nos employés et employées disposent de l'ensemble de l'information sur ce programme pour pouvoir en parler avec la clientèle féminine et les entreprises qui communiquent avec nous pour de la référence.

2.2 Assurer l'accès et le maintien des femmes dans l'industrie

Lorsque le programme d'accès a débuté en 1996, il fallait compter sur 231 femmes présentes dans l'industrie. Au 24 septembre 2003, on dénombrait que 1 148 femmes étaient détentrices d'un certificat de compétence dans l'industrie de la construction. Il s'agit de 0,83 % de la main-d'œuvre active et l'on se retrouve, 6 ans après la mise en place du programme, à 50 % de l'objectif visé. Il y a au moins une détentrice de certificat dans tous les métiers et presque toutes les occupations (voir cote 2).

Sept mesures spécifiques avaient été adoptées pour assurer l'accès et le maintien des femmes dans l'industrie. Toutes les mesures visant un changement réglementaire ont été réalisées. Concernant les mesures de création d'un code d'éthique et de mentorat, ces dossiers n'ont pas évolué depuis la mise en place du programme. Pour le programme de mentorat, la CSST avait démontré de l'intérêt à y participer mais cet intérêt s'est finalement dissipé. Il est à prévoir que les travaux relatifs à la révision du régime d'apprentissage devraient également servir à encadrer l'apprentissage donc l'accueil et le maintien en emploi des apprentis sans distinction pour le sexe.

La question à se poser à propos du maintien des femmes dans l'industrie est la suivante : Est-ce que les femmes qui détiennent un certificat sont actives dans l'industrie de la construction? Une étude réalisée par la Direction recherche et organisation et publiée sur le site Internet de la Commission en mai dernier nous apprend que :

- en 2002, le nombre de femmes croît de 20,9 % par rapport à 2001 alors que la main-d'œuvre active augmente globalement de 7,7 %;
- les femmes constituent 1,4 % des nouvelles admissions à l'apprentissage ou à un titre occupationnel entre 1992 et 2002;
- en 2002, la moyenne d'heures travaillées chez les femmes peintres et le salaire moyen est de 97% de ce qui est observé dans l'ensemble de la main-d'œuvre peintre. Dans le métier de charpentier-menuisier, la moyenne globale d'heures travaillées des femmes est de 81 % de la moyenne d'heures travaillées de l'ensemble de la main-d'œuvre de

ce métier contre 84 % pour le salaire moyen. Pour les électriciens, la moyenne globale des heures travaillées des femmes représente 86 % de celle de l'ensemble de la main-d'œuvre de ce métier contre 84 % pour le salaire moyen.

Les femmes accèdent à l'industrie mais le rythme doit s'accélérer si l'industrie souhaite avoir atteint en 2006 son objectif de 2000 femmes présentes et oeuvrant dans l'industrie de la construction.

2.3 Assurer l'accès des femmes à l'emploi

Une seule mesure (mesure 15) était adoptée sous ce thème et cette mesure qui a une portée réglementaire ne sera considérée que si les résultats ne sont pas atteints. Toutefois, il devient important que l'ensemble des associations patronales et syndicales s'investissent également en promotion des femmes à l'emploi dans l'industrie. La Commission a fait le nécessaire pour assouplir les règles relatives à la réglementation et pour augmenter l'intérêt des femmes dans l'industrie, il s'avère toutefois qu'il faille un engagement clairement exprimé des dirigeants de l'industrie pour lever les obstacles et les résistances à l'embauche des femmes dans les métiers et occupations de l'industrie. À ce titre, il est possible de lire dans le programme d'accès à l'égalité adopté en 1991 par le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal que :

« Un programme d'accès à l'égalité se caractérise essentiellement comme un processus de changement qui implique l'organisation dans son ensemble, et chacun de ses membres dans ses propres valeurs et croyances. Il s'agit donc d'une démarche de fond où l'atteinte des objectifs est directement liée à l'engagement réel et à l'implication personnelle des principaux décideurs. »

p.5 du programme SPCUM, cote 3.

Pour consolider les acquis réalisés dans ce domaine, il apparaîtrait souhaitable que l'ensemble des associations concourent à ce que les entreprises embauchent des femmes formées à l'exercice des métiers et occupations et soutiennent l'intégration des femmes au sein d'équipes de travail masculines pour qu'elles y restent.

2.4 Sensibiliser les femmes de l'industrie

Les mesures de sensibilisation ont pour objet d'influer sur les perceptions et les préjugés de façon à amener les partenaires de l'industrie à considérer également les femmes et les hommes.

Dans le cadre de la mise à jour du cours *Organismes de la construction*, cours présent dans tous les programmes d'études de l'industrie, la place des femmes dans l'industrie de la construction y sera traitée. La Commission n'a pas eu écho de cours ou de séminaires offerts par les associations patronales ou syndicales concernant la présence des femmes sur les chantiers de construction.

Pour ce qui est des textes législatifs et réglementaires, la Commission ne peut intervenir sur la déssexualisation de ces textes. Par ailleurs, depuis l'adoption du programme d'accès à l'égalité, il se retrouve une mention de « déssexualisation des textes » dans tous les textes officiels de la Commission.

3. SUIVI DU PROGRAMME ET DES RÉSULTATS

En 1996, le gouvernement du Québec enchâssait dans la loi R-20 cet article de loi devant se traduire par des résultats concrets et observables en matière d'augmentation et de maintien des femmes dans l'industrie de la construction. Quel que soit le diagnostic posé par le gouvernement face à la discrimination structurelle vécue par les femmes dans l'industrie, ce dernier nous enjoignait à faire bouger les choses et de ménager aux femmes une réelle possibilité de faire carrière dans l'industrie. Sommes-nous satisfaits des résultats actuels et du rythme d'intégration des femmes dans l'industrie de la construction?

Le CFPIC qui est responsable de suivre l'évolution de ce dossier et la performance du programme d'accès à l'égalité convenait que les mesures existantes étaient toujours valables

mais qu'il fallait se doter d'une stratégie de communication et de promotion des femmes dans les métiers et occupations. C'est pourquoi en février 2003, la Direction des communications déposait la stratégie retenue par la Table de concertation-Communication dans ce domaine. Cette stratégie est en plein déploiement.

De plus, en raison de la bonne conjoncture économique actuelle, le CFPIC est d'avis que l'objectif de 2000 femmes en 2006 est atteignable compte tenu du bon niveau d'emploi actuel et du fait, que les entreprises qui cherchent de la main-d'œuvre ne peuvent se passer de femmes formées dans des programmes d'études reconnus dans l'industrie de la construction.

4. PROSPECTIVES

La Commission sera-t-elle en mesure en 2006 de dire au gouvernement et aux groupes de femmes attentives à nos résultats : mission accomplie! C'est le pari qu'entend relever le CFPIC!

Il ne s'agit pas ici de croire ou non qu'il y ait discrimination structurelle pour les femmes. L'absence significative de femmes dans l'industrie parle d'elle-même. Il est souvent difficile de croire que les femmes ont besoin de nos jours d'un coup de pouce avec des mesures de discrimination positive pour faire leur place sur le marché du travail. Toutefois, si ces programmes existent c'est parce que sans une aide spécifique et une détermination clairement exprimée des dirigeants des milieux de travail, les changements qui doivent se réaliser pour éliminer les barrières structurelles ne se réaliseraient pas naturellement. De fait, un programme d'accès à l'égalité s'apparente à tout autre programme de gestion du changement, il se heurte à des préjugés, attitudes, valeurs et croyances.

Comme le CFPIC est mis au courant de l'évolution de ce dossier à chaque année, nul doute qu'il saura alerter la Commission s'il s'avérait que le programme bat de l'aile et que les résultats escomptés tardent. En effet, tous s'accordent à dire que le programme actuel qui se donne dix ans pour faire les changements d'attitudes nécessaires à l'intégration réussie des femmes dans l'industrie est la meilleure route à suivre. Personne ne veut d'un programme forcé qui obligerait les entreprises de l'industrie à embaucher des femmes pour pouvoir soumissionner sur des travaux découlant de contrats issus du gouvernement du Québec et personne ne veut que la Commission se voit obliger de mettre en œuvre la mesure 15 du programme d'accès à l'égalité.



Chantal Dubeau
Directrice
Direction de la formation professionnelle



Claude Boivin
Directeur général adjoint
Direction générale Programmes et opérations

CD/

Réf. : CA-2003-10-22

COTE 1

MESURES DU PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

Plan de redressement

proposé

par le comité

<< 2000 femmes pour les années 2000 >>

Mesures d'égalité des chances << en amont >>

Mesures visant l'augmentation de l'intérêt des femmes à l'industrie de la construction.

- 1- Créer des outils qui visent à développer un intérêt pour l'industrie de la construction.
- 2- Travailler de concert avec les organismes gouvernementaux, communautaires et les groupes de femmes au développement de mesures incitatives pour les femmes désirant intégrer l'industrie de la construction.
- 3- Développer un programme d'exploration technique des métiers et occupations de l'industrie de la construction.
- 4- Développer un cours qui devra être suivi dès la première session et qui porterait sur la réalité du métier.
- 5- Organiser des visites de chantiers pour les élèves de premier niveau secondaire afin de leur faire connaître et apprécier l'industrie de la construction.
- 6- Développer une stratégie de communication et de promotion des femmes dans les métiers et les occupations.

Ajustements règlementaires:	Ajustements administratifs:	Résultats escomptés:	Échéances et suivis:
1- aucune modification	1- Identifier les outils nécessaires et solliciter le monde scolaire, le milieu de l'industrie et les organismes de femmes pour leur développement.	1- Outils adaptés aux diverses clientèles. Outils accessibles au milieu scolaire et aux associations de l'industrie de la construction.	1- Deux ans Suivi: Questionnaire auprès de la clientèle féminine s'inscrivant aux programmes.
2- aucune modification	2- Définir une unité de coordination ayant comme mandat d'étudier les mesures spécifiques visant à inciter les femmes à se former dans les métiers de la construction.	2- Augmentation du nombre d'inscriptions de femmes aux programmes d'études du MEQ.	2- Continu jusqu'à atteinte des objectifs fixés.
3- aucune modification	3- Comme il est possible à la Commission de donner avis au ministre de l'Éducation en matière de formation professionnelle, sur recommandation du conseil d'administration une demande à l'effet d'étudier cette question pourrait lui être acheminé.	3- Développement d'un intérêt chez les femmes pour l'industrie de la construction.	3- Septembre 96 Suivi: Mémoire au C.A. de la C.C.Q. au printemps 97 sur l'accueil fait par le Ministre de leur avis.

Mesures d'égalité des chances << en amont >>

Mesures visant l'augmentation de l'intérêt des femmes à l'industrie de la construction.

Ajustements règlementaires:	Ajustements administratifs:	Résultats escomptés:	Échéances et suivis:
4- aucune modification	4- Élaborer un devis de formation professionnelle qui tient compte des besoins et l'acheminer au directeur des programmes du MEQ.	4- Modification aux programmes actuels pour y inclure un module répondant au devis de formation.	4- Septembre 98 Suivi: Liste des programmes d'études progressivement modifiés acheminés au CFPIC.
5- aucune modification	5- Le comité sur la formation professionnelle assume le leaderships de développer un concept de << visite de chantier >>	5- Visites de chantiers encadrées par les associations patronales et syndicales de l'industrie.	5- Septembre 97 Suivi: Bilan au C.A. des visites réalisées au cours d'une année civile.
6- aucune modification	6- Élaborer une stratégie de communication impliquant les associations de l'industrie les organismes gouvernementaux et communautaires ainsi que les groupes de femmes.	6- Information sur le programme d'accès à l'égalité mis en oeuvre par l'industrie de la construction.	6- Janvier 97 Suivi: dépôt de la stratégie promotionnelle au CFPIC et C.A.

Mesures de redressement

Mesures visant l'augmentation des femmes formées dans les métiers et occupations de l'industrie de la construction

7- Réserver au minimum de places aux femmes lors de l'inscription aux programmes d'études relatifs à l'industrie de la construction.

Ajustements réglementaires:	Ajustements administratifs:	Résultats escomptés:	Échéances et suivis:
7- Il y aura peut être des modifications à être apportées à la réglementation du MEQ.	7- Le MEQ devra établir une politique en la matière. Le C.A de la C.C.Q. acheminera un avis en ce sens au Ministre de l'Éducation en accord avec l'article 85 de la Loi.	7- Places prioritairement réservées aux femmes ou toute autre mesure devant permettre d'atteindre l'objectif.	7- Septembre 97 Suivi: Lettre de la C.C.Q. au MEQ EN 1996. -Évaluation des résultats après un an par la C.C.Q. -Ajustements si requis septembre 99.

Mesures de redressement

Mesures visant l'accès et le maintien des femmes dans l'industrie de la construction.

- 8- Rendre disponible des listes d'entreprises désireuses d'embaucher de la main-d'oeuvre féminine qui pourraient être accessibles auprès des associations sectorielles d'employeurs et à la C.C.Q..
- 9- Lors de la référence de main-d'oeuvre effectuée par la C.C.Q. auprès des entreprises, prioriser la référence des femmes disponibles dans le métier ou l'occupation visé.
- 10- Délivrance d'un certificat de compétence aux femmes sur confirmation d'emploi d'un employeur.
- 11- Créer un code d'éthique sur les relations << homme - femme >> sur les chantiers de construction qui serait remis à chaque travailleur et travailleuse lors de l'embauche.
- 12- Développer un concept de mentorat permettant aux femmes d'être guidées.
- 13- Stimuler la création de réseaux de support aux femmes de l'industrie de la construction.
- 14- Modifier la réglementation actuelle afin de diminuer le nombre d'heure de travail exigé pour le renouvellement des certificats de compétence occupation détenus par des femmes.

Ajustements règlementaires:	Ajustements administratifs:	Résultats escomptés:	Échéances et suivis:
8- aucune modification	8- Identifier les entreprises désireuses d'embaucher des femmes, tenir la liste à jour et la rendre disponible aux bureaux de la C.C.Q. ainsi qu'aux associations patronales et syndicales.	8- Augmentation du nombre de femmes embauchées.	8- Mars 97, avant la sortie des finissantes du réseau scolaire. Suivi: Liste déposée au CFPIC et au C.A. de la C.C.Q..
9- modification au Règlement sur l'embauche et la mobilité de la main-d'oeuvre	9- La commission devra modifier son système de référence afin de prioriser la population féminine.	9- Nouvelle procédure de référence de la clientèle par la C.C.Q..	9- Mai 97 Suivi: Bilan annuel déposé au CFPIC et au C.A. de la C.C.Q.
10- modification au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence.	10- Légère modification à être apportée aux critères de délivrance des certificats.	10- Faciliter l'obtention du certificat de compétence.	10- Mai 97 Suivi: Bilan annuel déposé au CFPIC et au C.A. de la C.C.Q.
11- modification au Règlement sur l'embauche et la mobilité de la main-d'oeuvre	11- Faire adopter un code d'éthique par le C.A. de la Commission et communiquer le contenu aux employeurs et aux syndicats.	11- Code d'éthique remis à chaque personne embauchée. Faire connaître le code d'éthique à chaque entreprise et aux travailleurs et travailleuses.	11- Mai 97 Suivi: Inventaire des moyens utilisés pour la promotion de ce code d'éthique.

Mesures de redressement

Mesures visant l'accès et le maintien des femmes dans l'industrie de la construction.

Ajustements réglementaires:	Ajustements administratifs:	Résultats escomptés:	Échéances et suivis:
12- aucune modification	12- Élaborer un concept de mentorat et le faire accepter par le CFPIC. Recruter et former les personnes désireuses de soutenir l'intégration de femmes dans l'industrie.	12- Jumelage de personnes ressources et de femmes intégrant l'industrie la construction.	12- Avril 98 Suivi: Bilan de l'évolution de ce dossier au CFPIC.
13- aucune modification	13- Par diverses activités paraprofessionnelles (colloques, séminaires,) favoriser la rencontre des femmes évoluant dans l'industrie de la construction.	13- Avec le soutien de plusieurs organismes, avoir tenu au moins une rencontre par année avec les femmes de l'industrie.	13- Processus annuel, (durée de vie du programme d'accès à l'égalité).
14- modification au règlement sur la délivrance des certificats	14- Légère modification à être apportée aux critères de renouvellement des certificats de compétence.	14- Faciliter le maintien des femmes dans l'industrie de la construction.	14- Mai 97 Suivi: Règlement paru dans la Gazette officielle du Québec.

Mesures de redressement

Mesures visant à favoriser l'accès à l'emploi des femmes dans l'industrie de la construction.

15- Pour les moyennes et grandes entreprises, (10 salariés et plus) établir une obligation d'embauche de femmes.

Ajustements réglementaires:	Ajustements administratifs:	Résultats escomptés:	Échéances et suivis:
15- modification au règlement sur l'embauche et la mobilité	15- Cette modification obligerait la C.C.Q. à modifier son système informatique afin d'identifier de façon ponctuelle les employeurs qui ont au moins 10 salariés à leur emploi.	15- Augmentation du nombre de femmes qui travaillent dans les entreprises de 10 salariés et plus.	15- Si, quatre ans après l'implantation des mesures précédemment énoncées, il s'avère après évaluation que les femmes formées détentrices d'un certificat de compétence ne travaillent pas, une obligation réglementaire d'embauche sera imposée aux entreprises de 10 salariés et plus. Suivi: à partir d'une évaluation des progrès réalisés, le comité de travail formé par le C.A. de la C.C.Q. serait invité à apprécier si la mise en application de cette mesure est inévitable.

NOTE: Pour les membres du comité cette mesure apparaît être l'alternative valable à l'obligation contractuelle d'embauche.

Mesures d'égalité des chances << en aval >>

Mesures de sensibilisations de la femme dans l'industrie de la construction.

- 16- Concevoir des programmes ou des cours de formation afin de sensibiliser les partenaires de cette industrie quant à la présence des femmes sur les chantiers de construction.
- 17- Développer des outils de sélection pour les entreprises " basés sur la recherche de la compétence " administrés par ou impliquant la participation des femmes au processus de sélection.
- 18- Concevoir une politique globale pour déssexualiser les textes légaux, règlementaires et officiels.

Ajustements règlementaires:	Ajustements administratifs:	Résultats escomptés:	Échéances et suivis:
16- aucune modification	16- Soutenir "au besoin" les associations patronales et syndicales dans l'élaboration de cours à l'intention de leurs membres.	16- Membres des associations sensibilisés à l'embauche des femmes dans les métiers et occupation de la construction.	16- Continu Suivi: Par les coordinateurs des associations.
17- aucune modification	17- Inventorier les outils existants, en élaborer de nouveaux au besoin et les rendre facilement disponibles aux entreprises.	17- Employeurs mieux outillés pour rencontrer des femmes de métiers en entrevue.	17- Mars 97 Suivi: Élaboration d'un guide et d'outils pour les entreprises disponibles auprès des associations patronales.
18- aucune modification	18- Élaborer et faire approuver la politique par le conseil d'administration de la C.C.Q..	18- Insuffler la volonté de changement dans les textes et règlements officiels.	18- Continu Suivi: Toute nouvelle réglementation et texte officiel de la C.C.Q. seront déssexualisés.

Gouvernement du Québec

Décret 1398-97, 22 octobre 1997

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Certificats de compétence

— Modifications

Embauche et mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 5^o, 7^o et 14^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 13^o et 14^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les règles d'embauche et de mobilité de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre du Travail le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juin 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 5^o, 7^o, 13^o et 14^o et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988, 1191-89 du 19 juillet 1989, 992-92 du 30 juin 1992, 1462-92 du 30 septembre 1992, 314-93 du 10 mars 1993, 722-93 du 19 mai 1993, 1112-93 du 11 août 1993, 799-94 du 1^{er} juin 1994, 1246-94 du 17 août 1994, par les articles 55 à 58 du chapitre 8 des lois de 1995, et par les règlements approuvés par les décrets 1327-95 du 4 octobre 1995, 1489-95 du 15 novembre 1995, 1451-96 du 20 novembre 1996 et 937-97 du 9 juillet 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 8, de la section suivante:

«SECTION II.1 DISPOSITIONS VISANT À FAVORISER L'ACCÈS DES FEMMES, LEUR MAINTIEN ET L'AUGMENTATION DE LEUR NOMBRE SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

8.1. La Commission peut délivrer, en vertu de l'article 2.1, un certificat de compétence-apprenti à une femme

qui n'a jamais été titulaire d'un tel certificat, sans que l'employeur qui formule une demande de main-d'œuvre ne garantisse à cette personne un emploi d'au moins 150 heures réparties sur une période d'au plus trois mois, à la condition que cet employeur confirme par écrit à la Commission qu'il s'engage à embaucher cette personne.

Malgré l'article 6, le premier certificat de compétence-apprenti délivré à une femme en vertu du premier alinéa échoit deux ans après la date de sa délivrance. La Commission renouvelle ce certificat lorsqu'elle constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la salariée a effectué 150 heures de travail pendant ces deux années.

8.2. Le nombre d'heures de travail dans un titre occupationnel donnant lieu à l'application de l'article 7.1, à l'égard d'une femme titulaire d'un certificat de compétence-occupation, est de 5000. ».

2. Le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982, modifié par les règlements approuvés par les décrets 276-84 du 1^{er} février 1984, 359-85 du 21 février 1985, 162-86 du 19 février 1986, par l'article 42 du chapitre 89 des lois de 1986, par les règlements approuvés par les décrets 306-88 du 2 mars 1988, 349-89 du 8 mars 1989, 230-90 du 21 février 1990 et 1743-90 du 12 décembre 1990, par l'article 72 du chapitre 61 des lois de 1993, par le règlement approuvé par le décret 799-94 du 1^{er} juin 1994, par l'article 59 du chapitre 8 des lois de 1995 et par le règlement approuvé par le décret 937-97 du 9 juillet 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 44 par le suivant:

«44. Lorsque la Commission réfère de la main-d'œuvre à un employeur, elle sélectionne les personnes disponibles et aptes à accomplir le travail offert en fonction des critères suivants, en plus de ceux prévus à l'article 35:

1° les femmes sont référées en premier lieu;

2° la personne domiciliée dans la sous-région où s'effectueront les travaux est référée avant les autres personnes disponibles;

3° parmi les personnes répondant aux critères mentionnés aux paragraphes 1° et 2°, celles qui ont travaillé le plus grand nombre d'heures au cours des 10 années civiles précédant celle où a lieu la demande de référence sont référées en premier. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28780

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 octobre 1997, le « Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 4.3^o, 5^o, 5.1^o et 6^o; 1996, c. 70)

CHAPITRE 1 DISPOSITION INTRODUCTIVE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les unités de classification ainsi que les taux applicables à chacune de ces unités, d'établir les règles de classification des employeurs dans ces unités et de prévoir certaines règles de déclaration des salaires bruts des employeurs.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, on entend par:

«travailleur auxiliaire»: un travailleur qui contribue, sans y participer directement, à des activités visées par plus d'une unité dans lesquelles est classé son employeur.

«unité d'exception»: les unités de classification 90010 ou 80020 de l'annexe 1.

COTE 2

**POPULATION FÉMININE
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION DU
QUÉBEC**

Population féminine dans l'industrie de la construction au Québec

Métiers et occupations	Apprenti	Compagnon	comp+app	Occupation	Total
Briqueleur	14	2	0		16
Calorifugeur	16	1	0		17
Carreleur	25	0	0		25
Menuisier	169	6	0		175
chaudronnier	1	0	0		1
Cimentier	4	1	0		5
Couvreur	12	2	0		14
Électricien	80	10	0		90
Installateur Systèmes Sécurité	1	3	0		4
Ferblantier	22	1	0		23
Ferrailleur	0	1	0		1
Grutier	4	3	0		7
Mécanicien d'ascenseurs	4	1	0		5
Mécanicien de chantier	3	3	0		6
Monteur d'acier de structure	7	0	0		7
Monteur mécanicien Vitrier	5	0	0		5
Opérateur équipements lourds	11	7	2		20
Opérateur de pelles	2	2	1		5
Peintre	207	23	1		231
Plâtrier	48	9	2		59
Poseur systèmes intérieurs	22	3	1		26
Poseur revêtements souples	17	2	0		19
Serrurier de bâtiment	2	1	0		3
Tuyauteur	24	0	0		24
Plombier	0	3	0		3
Mécanicien protection incendie	2	0	0		2
Frigoriste	4	0	0		4
Total des métiers	706	84	7	0	797
Boutefeu				1	1
Conducteur de camion			1	4	5
Manœuvre		1	2	331	334
Monteur de lignes				0	0
soudeur				1	1
soudeur en tuyauterie				10	10
Total des occupations				346	346
Total des salariées	706	85	10	693	1148

Direction de la qualification professionnelle

REF:PM-006 2003.10.06